

INFORMATION

Prise en charge frais de transport domicile lieu de travail

Principe de la prise en charge des frais de transport :

L'aide au transport domicile - travail est entrée en vigueur au 1er janvier 2009 (Loi de financement de la Sécurité Social du 17 décembre 2008).

L'employeur devra prendre en charge une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail accomplis au moyen de transport public ou de service public de location de vélos. Le taux de prise en charge de l'employeur est égal à 50 % du prix de l'abonnement souscrit à compter de janvier 2009.

Les abonnements concernés :

Les abonnements Multi modaux à nombre de voyage illimité et abonnement annuel, mensuel ou hebdomadaire ou à renouvellement tacite émis par la SNCF, les entreprises et régie de transport public, RATP et entreprise de l'organisation des transports d'Ile de France.

Les abonnements à un service public de location de vélos.

Les conditions de remboursements :

1/ La prise en charge se fait sur la base du tarif, 2ème classe.

2/ Le salarié peut demander la prise en compte du ou des titres d'abonnements lui permettant d'accomplir le trajet de sa résidence habituelle à son lieu de travail dans le temps le plus court.

3/ Si l'abonnement pris par le salarié permet de faire des trajets supérieurs, le remboursement ne se fait que sur la base de l'abonnement adapté au trajet le plus court.

Le régime social et fiscal de cette participation de l'employeur au frais de transport :

1/ Cette participation de l'employeur est exonérée de charge social et fiscal.

Le règlement de l'indemnité :

1/ Pour obtenir le remboursement, le salarié doit remettre a son employeur les titres de transport achetés permettant d'identifier le titulaire (nom et prénom) et comportant le montant payé ou à défaut une attestation de l'organisme de transport.

2/ l'employeur procède, sur présentation des titres d'abonnements achetés par les bénéficiaires, à leurs remboursements (50 %) sur le bulletin de paye.

3/ Les remboursements se font sur le bulletin de paye du mois suivant l'utilisation des titres ou mensuellement pour les abonnements annuels.

4/ Ils sont subordonnés à la remise où à défaut à la présentation des titres d'abonnements par le salarié.

5/ Pour les locations de vélos, une attestation sur l'honneur du salarié accompagné du titre d'abonnement permet la prise en charge dans le cas où le titre d'abonnement ne comporte pas le nom et le prénom du bénéficiaire.

Cas des salariés à temps partiels :

1/ Pour tous les salariés dont le contrat de travail est supérieur ou égal à 17h50 hebdo : La prise en charge est effectuée dans les mêmes conditions que si le salarié travaillait à temps complet : 50 % du titre de transport.

2/ Pour les salariés dont le contrat de travail est inférieur à 17h50 hebdo : Dans ce cas, la prise en charge se calcule au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet, compte tenu de la période de validité du titre.

Exemple :

- Durée hebdomadaire du travail Casino Restauration à 34h75, un salarié Casino Restauration qui travaille 10 H/ semaine présente un abonnement de 46 euros.

La prise en charge sera de : $13,23 \text{ euros} (50 \% \times 46) \times (10 / 17,38)$

Rien pour les salariés dont l'horaire interdit l'utilisation d'un moyen de transport cité ci-dessus ;

La direction applique strictement la loi, aucune extension pour ces salariés, alors que l'entreprise peut bénéficier d'aide par des exonérations de charges au cas où elle prendrait en compte ces salariés. Merci patron !!!